

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°14 du plan
local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes de Haute-Corrèze (19)**

n°MRAe 2025ANA96

dossier PP-2025-17851

Porteur du Plan : communauté de communes de Haute-Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 mai 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 27 mai 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes de Haute-Corrèze a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°14 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022¹ et a été approuvé le 8 décembre 2022.

La révision allégée n°14 concerne la commune de Merlines, qui fait partie du pôle de proximité Eygurande-Mounestier-Merlines identifié par le PLUi. Elle vise à reclasser en zone urbaine (Ud) un terrain de 940 m² actuellement classé en zone agricole (A). La zone Ud correspond d'après le règlement écrit aux zones d'urbanisation « plus contemporaines ».

Il s'agit, d'après le dossier, de rectifier une erreur matérielle, la parcelle concernée faisant partie d'un lotissement communal et étant déjà viabilisée. Afin de compenser l'urbanisation de cette parcelle, la collectivité prévoit également de reclasser en zone agricole (A) 1000m² de terrains actuellement classés en zone à urbaniser (Aub2).



Evolution du règlement graphique dans le cadre de la révision allégée n°14 du PLUi Haute-Corrèze
(source : notice de présentation, p. 25)

Le dossier ne signale aucun enjeu particulier sur ce site déjà viabilisé.

Le dossier signale toutefois que la station d'épuration qui équipe la commune n'est pas conforme en performance, sans précision sur les incidences environnementales de cette non-conformité (notamment en termes de pollutions diffuses), ni explications sur les dispositions prévues pour y remédier. **La MRAe recommande de préciser si des travaux de mise en conformité sont prévus sur la STEP, et à quelle échéance.**

La MRAe relève en outre que cette procédure s'inscrit dans une tendance au développement de l'urbanisation au détriment des espaces naturels et agricoles observé sur les révisions allégées n°1 à 16 déposées simultanément pour avis de la MRAe. Pour mémoire, ces révisions allégées visent principalement à permettre la création de logements sur des parcelles actuellement classées en zone agricole (A), dans des communes qui ne constituent pas des polarités d'après l'armature territoriale définie par le PLUi².

Dans son avis du 9 mars 2022 sur l'élaboration du PLUi, la MRAe avait également demandé l'activation de plusieurs leviers pour réduire la consommation foncière liée à la création de logements, et tendre vers l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de -49 % fixé par le SRADDET Nouvelle Aquitaine en vigueur (densification des enveloppes urbaines, augmentation des densités, réduction de la vacance).

La MRAe demande par conséquent de mener une évaluation environnementale des révisions allégées n°1 à 16 de façon globale, en ré-interrogeant la dispersion de l'habitat qu'elles induisent et les incidences environnementales qui en découlent.

À Bordeaux, le 23 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

2 Les principales polarités du territoire que sont Ussel (9 174 habitants d'après l'INSEE en 2022), et les « pôles secondaires » Neuvic (3 663 habitants), Bort-les-Orgues (2 487 habitants), et Meymac (2 326 habitants).

